Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le



ID: 971-200041507-20210809-2021CC5SPCVD41-DE

# DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT

# CONVENTION DE GESTION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ENTRE LE SINNOVAL ET LA CARL

### **ENTRE:**

Le Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, représenté conformément à la délibération n° COMSY2021-05-10/02 en date du 10 Mai 2021, par son Président en exercice, Cédric CORNET, élisant domicile en cette qualité au 93 Boulevard du Général DE GAULLE - 97190 Le Gosier.

Ci-après désigné « le SINNOVAL »,

D'une part;

ET,

La Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant, sise au 93 Boulevard du Général DE GAULLE - 97190 Le Gosier, représentée par Monsieur Cédric CORNET son Président dûment autorisé à cet effet par délibération n° 2020-CC-4S-DAJA-24 du 15 Juillet 2020, portant autorisation donnée au Président pour la signature des conventions de gestion suite au transfert de certaines compétences.

Ci-après désignée « la CARL »,

D'autre part;

ID: 971-200041507-20210809-2021CC5SPCVD41-DE

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le



**PRÉAMBULE** 

Le SINNOVAL est un syndicat mixte ouvert composé de trois membres, à savoir la Région Guadeloupe, la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant et la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre.

Il a été créé par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2021.

Il exerce aux termes des statuts annexés à l'arrêté préfectoral, la compétence « collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés » pour les deux EPCI à fiscalité propre membres.

Le temps de s'organiser, **le SINNOVAL** entend confier par convention à la **CARL** et pour une durée limitée conformément à l'article 8 de la présente convention, la poursuite de la gestion de ce service et des équipements y afférents.

Considérant que le SINNOVAL est un syndicat mixte ouvert, sa faculté à réaliser des prestations de services en lien avec ses compétences en faveur de ses membres, est permise par les dispositions de l'article 7 alinéa 8 de ses statuts qui précise que « le Syndicat peut conclure des conventions de gestion en confiant, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communautés d'agglomération membres ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».. Ainsi, le SINNOVAL peut confier par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un de ses membres.

La présente convention n'entraîne pas un transfert de compétence, mais une délégation d'une partie de la gestion des équipements et services de la collecte et du traitement des déchets ménagers du **SINNOVAL** à la **CARL**.

Cette prestation de la CARL encadrée par une convention de gestion est justifiée par un intérêt public qui répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques. En effet, compte tenu de sa récente création, le SINNOVAL n'est pas en mesure d'assurer actuellement, cette compétence sur le territoire de la CARL. Il y a cependant nécessité de garantir la continuité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

En outre, il convient de poursuivre les activités tant en fonctionnement qu'en investissement, des déchèteries sises sur le territoire communautaire. Ces équipements sont transférés au SINNOVAL, dès le 1<sup>er</sup> mai 2021 (voir annexe 1).

Cet intérêt public vise à garantir une bonne organisation du service public concerné, à garantir dans les meilleures conditions la continuité de ceux-ci, afin de préserver les droits des usagers.

En outre, cette prestation de service est exonérée de toute obligation de mise en concurrence et de publicité compte tenu du fait qu'il s'agit, d'une part, de missions d'intérêt général et, d'autre part, que la CARL réalise sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Le SINNOVAL assure la réalisation et l'exploitation de l'unité de tri et valorisation des déchets ménagers et assimilés produits par ses deux EPCI membres, incluant les études, les travaux, la recherche et l'encaissement des financements.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le



ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la présente convention a pour objet de confier la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés transféré au SINNOVAL à la CARL, conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 8 des statuts du SINNOVAL.

Cette convention concerne l'exercice d'une partie de la gestion des services concernés, et non la dévolution de compétence qui restent propre au **SINNOVAL**.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement de cette gestion, ainsi que les modalités financières.

# ARTICLE 2: SERVICES CONCERNÉS PAR LA CONVENTION

### Le SINNOVAL confie à la CARL:

- La gestion du service de collecte des ordures ménagères, des encombrants, et déchets verts, des emballages ménagers et du verre, y compris le renouvellement des marchés,
- La gestion de la mission de contrôle des prestataires concernant la collecte des déchets ménagers ;
- La gestion de la mission de contrôle des prestataires concernant la collecte des emballages ménagers et du verre ;
- La gestion des bacs roulants pour les ordures ménagères délivrés aux ménages et aux professionnels ;
- L'exploitation, en investissement comme en fonctionnement, des déchèteries de Sainte-Anne, de Saint-François et de La Désirade y incluant les travaux de modernisation et d'agrandissement ainsi que la recherche et l'encaissement de financements ;
- L'acquisition de l'enrubanneuse au sein de la déchèterie de La Désirade, y incluant la recherche et l'encaissement des financements;
- La réalisation de la déchèterie/ressourcerie du Gosier, y incluant la recherche et l'encaissement des financements ;
- La gestion, tant en investissement qu'en fonctionnement, pour le tri des emballages ménagers en porte à porte<sup>1</sup> y compris la recherche et l'encaissement de financement;
- La mise en oeuvre d'actions de communication, d'information et de formation des salariés, des élèves et de la population concernant les déchets ménagers et assimilés ;
- La gestion du service de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- L'acquisition du foncier en vue de la construction de l'unité de traitement de déchets.

# **ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE**

Les stipulations de la présente convention concernent les biens et équipements situés sur le territoire de la CARL.

1

ID: 971-200041507-20210809-2021CC5SPCVD41-DE

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le



ARTICLE 4: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, le **SINNOVAL** reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être adéquatement informée des conditions dans lesquelles s'exécute le service, afin de pouvoir assurer la mission de contrôle qui lui incombe.

Il devra être informé selon une périodicité **bimestrielle** de l'évolution des dépenses et des recettes avec un détail par nature des prestations effectuées (achat de carburant, entretien de véhicule, salaires versés, etc...).

Le SINNOVAL devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Le SINNOVAL et la CARL s'engagent à se rencontrer périodiquement afin de faire le point sur l'exécution de la présente convention.

La CARL s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables, ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La CARL prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la CARL agit au nom et pour le compte du SINNOVAL.

# ARTICLE 5: MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS

Les contrats conclus par la CARL pour la gestion des équipements et services concernés, préalablement au transfert de la compétence au SINNOVAL, seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La liste des contrats concernés est jointe en annexe 1.

À l'expiration de la présente convention, les éventuels contrats signés par la CARL, dont la conclusion serait rendue nécessaire afin d'assurer l'exécution de la présente convention seront exécutés par le SINNOVAL dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ou pourront être résiliés dans les conditions contractuelles applicables pour chacun d'eux, avec éventuelle indemnisation des cocontractants pour une résiliation autre que fautive.

La substitution de personne morale de droit public n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la **CARL** s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le

ID: 971-200041507-20210809-2021CC5SPCVD41-DE

### **Article 6: ENGAGEMENTS DES PARTIES**

# Article 6-1: Engagements du SINNOVAL

Dans le but de permettre la gestion des missions concernées, et pour toute la durée de la présente convention, le SINNOVAL s'engage à mettre à la disposition de la CARL, à titre gratuit l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service et des équipements en cause. Cette mise à disposition est régie par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Il s'agit notamment des équipements et du matériel listé dans l'annexe 2 jointe à la présente convention.

Le SINNOVAL s'engage à ne pas entraver la CARL dans la gestion des services et équipements concernés par la présente convention.

Le SINNOVAL exerce un contrôle de la convention. En outre, Le SINNOVAL se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La CARL devra donc laisser libre accès, au SINNOVAL et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

# Article 6-2: Engagements de la CARL

Pendant la durée de la présente convention, la **CARL** assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des services et équipements qui lui sont confiés, au nom et pour le compte du **SINNOVAL**. La liste de ces biens est jointe **en annexe 2.** 

Les biens affectés à la gestion des services restent amortis par la CARL.

La **CARL** s'assure de l'état des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit à son profit. La présente convention habilite la **CARL** à effectuer tous ajustements rendus nécessaires par une meilleure organisation du service, sous réserve que cette réorganisation n'engendre pas de surcoûts susceptibles d'être mis à la charge du **SINNOVAL**, sauf l'accord préalable de celle-ci.

La CARL informe le SINNOVAL sous quinzaine, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, de toute modification apportée à l'organisation des services, avec une indication des personnes et services en charge des services ainsi concernés par la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondants au coût global du service restent les mêmes.

La **CARL** s'engage par ailleurs, à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service. En outre, le nombre d'agents et le montant total des services ainsi concernés par la présente convention ne peuvent augmenter sauf avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 7: SORT DU PERSONNEL**

La décision concordante entre la CARL et le SINNOVAL avec les fiches d'impacts en annexes, fixera la date de transfert effectif des agents.

Les agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service transféré seront transférés de plein droit. Concernant les agents exerçant en partie leur fonction dans ce service, le transfert pourra leur être proposé. En cas de refus, ils seront mis à disposition de plein droit pour la partie des missions qu'ils exercent au sein de la compétence transférée.

La liste des agents affectés au service est jointe en annexe 3.

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le



Cependant, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la situation administrative de ces agents demeure inchangée et ils continueront à relever de l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la CARL jusqu'à leur radiation des cadres. À l'expiration de la présente convention, ils seront automatiquement transférés ou mis à disposition au SINNOVAL.

# ARTICLE 8: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur <u>à compter du 1er mai 2021 pour une durée de 14 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.</u> À l'issue de cette première période, elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée de 12 mois.

Cette décision de renouvellement sera prise par décisions concordantes des organes délibérants de la CARL et du SINNOVAL. Dans le cas où les parties souhaiteraient réduire la durée de la convention de gestion, elles devront suivre le même formalisme.

# ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La **CARL** accepte de procéder en lieu et place du **SINNOVAL**, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service et des équipements en cause.

À la fin de chaque période budgétaire, la **CARL** adressera au **SINNOVAL** l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service et des équipements en cause. Cet état fera apparaître :

- D'une part, les dépenses par prestataires relatives à la période d'exécution concerné (à l'exclusion de factures d'exercices antérieurs) avec les références du paiement (références du mandatement, date de paiement);
- D'autre part, l'état des recettes éventuelles encaissées au titre de la période d'exécution de la convention, à l'exclusion des sommes relatives aux exercices antérieurs.

Sont concernées toutes les dépenses liées à l'exercice de la compétence, notamment les frais de personnel, les dépenses de fournitures, d'entretien, d'assurances nécessaires au fonctionnement des véhicules, les dépenses de prestations de services et de locations mobilières, les impôts et taxes, les amortissements.

En aucun cas le **SINNOVAL** ne prendra en charge le remboursement de frais liés à des matériels ou à des agents étrangers à l'exercice du service et tels que listés en annexes de la présente convention.

Il est donc important que la **CARL**, conformément aux stipulations de l'article 6-2 de la présente convention notifie au **SINNOVAL**, tout changement dans l'organisation du service ou dans ses conditions d'exécution.

Les dépenses engagées par la CARL dans le cadre de l'exécution de la présente convention seront déduites de la contribution annuelle due au SINNOVAL.

La régularisation des opérations financières se fera après constatation des écritures comptables.

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le



ARTICLE 10: FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

Deux mois avant la fin de la présente convention, toute cession partielle ou totale de l'exploitation, tout changement d'exploitant, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Comité syndical du SINNOVAL et ouvre droit à une renégociation de la présente convention..

Le SINNOVAL aura la faculté après échange avec la CARL, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la CARL, de prendre pendant les deux derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la CARL. D'une manière générale, le SINNOVAL pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au nouveau régime d'exploitation.

La **CARL** sera tenue de remettre au **SINNOVAL** tous les biens mis à disposition par celui-ci, et ce en état normal de service.

# ARTICLE 11: ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

# 11-1: Responsabilité

La CARL est responsable, à l'égard du SINNOVAL et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard du SINNOVAL et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

### 11-2: Assurance

Eu égard aux activités confiées à la CARL, cette dernière est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition du SINNOVAL. En cas de modification de ses contrats d'assurances en cours d'exécution de la présente convention, le SINNOVAL devra immédiatement en être informé par écrit.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondants à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention, afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée de la présente convention.

# ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DE SERVICE

Le SINNOVAL fait sien le règlement du service adopté par la CARL, le temps de la présente convention. Si ce règlement de service doit évoluer, sa nouvelle formulation sera adoptée par délibérations concordantes tant du Conseil Communautaire que du Comité Syndical, et notifiée aux usagers.

Affiché le



**ARTICLE 13 : RÉSILIATION** 

# 13-1: Résiliation pour faute

En cas de non-respect de l'une des stipulations contractuelles par la CARL, le SINNOVAL pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant deux mois.

### 13-2: Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, pour motif d'intérêt général, en fin d'exercice budgétaire, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

# 13-3 : Résiliation par accord amiable des parties

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de résilier la présente convention avant son terme. Cette décision sera prise par délibérations concordantes des organes délibérants.

### ARTICLE 14: RÈGLEMENT DES LITIGES

# 14-1: Règlement amiable des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

# 14-2: Règlement en justice

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation et/ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

# **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et notifiée aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Gosier Le xxxx

M. Cédric CORNET

M. xxxx

Président de la CARL

Président du SINNOVAL

Reçu en préfecture le 16/08/2021

Affiché le

ID : 971-200041507-20210809-2021CC5SPCVD41-DE

# **ANNEXES**

- Annexe 1 : Liste des contrats transférés ;

- Annexe 2 : Liste des biens transférés ;

- Annexe 3 : Liste des agents transférés.